

Convention de scolarisation 2025/2026

École privée Fleury Marceau
20 rue Marceau 69600 Oullins-Pierre-Bénite
Tel : 04 78 51 07 62
direction@fleury-marceau.com
ogec@fleury-marceau.com
Siret : 77971704000017
RNA : W691063307

**École Fleury Marceau, Établissement
Catholique Privé d'Enseignement –
sous contrat d'association avec l'État**

CONVENTION DE SCOLARISATION 2025/2026

Entre :

L'École Catholique Fleury-Marceau, 20 rue Marceau 69600 OULLINS-PIERRE-BENITE représentée par
Mme Gagneré Marie-Andrée, cheffe d'établissement et Mme Millan Émeline, présidente d'OGEC

Et

Monsieur et / ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal (aux), de l'enfant (des enfants)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles
l'(les) enfant(s) sera(seront) scolarisé(s) au sein de
l'établissement catholique privé d'enseignement Fleury-Marceau, ainsi que les droits et les obligations
réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement Fleury-Marceau s'engage à scolariser le (les) enfant(s) :
en classe de pour l'année scolaire 2025- 2026 selon les principes du projet éducatif
et pastoral et selon le contrat d'association avec l'État garantissant le respect des programmes
nationaux.

L'établissement a mis en place une convention financière.

Des justificatifs de ressources sont demandés pour les remises accordées.

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité de ces informations.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer les prestations selon les choix définis par les parents.

Les membres de l'équipe éducative s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche
bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la
scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi
de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

Article 3 – Obligations des parents

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les
exigences légales d'assiduité en classe de au sein de
l'établissement catholique privé d'enseignement Fleury-Marceau pour l'année scolaire 2025 -2026.

Convention de scolarisation 2025/2026

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et de la convention financière de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : ouverture d'un compte Ecoledirecte pour chaque parent, signatures de documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

Article 4 – Adhésion à la convention financière

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations périscolaires diverses et les adhésions aux associations tiers dont le détail et les modalités de paiement figurent dans la convention financière.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances données.

Au terme de l'année scolaire, les parents s'engagent à s'acquitter de tous les frais (cantine, étude, contribution des familles...) avant de quitter l'établissement (vacances scolaires ou départ définitif). Dans le cas contraire, la réintégration de l'élève à la prochaine rentrée peut être compromise.

Article 5 – Assurances :

L'établissement a souscrit une assurance individuelle accident scolaire et extra-scolaire (mutuelle St Christophe MSC) pour tous les élèves de l'établissement. (Convention financière et explicatif de la MSC sur EcoleDirecte-document)

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 1^{er} septembre 2025 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire.

7.1 Rupture anticipée en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année, à l'initiative de l'école Fleury Marceau ou des représentants légaux pour l'un des motifs suivants :

Convention de scolarisation 2025/2026

- Déménagement et changement d'établissement
- Exclusion disciplinaire
- Réorientation scolaire
- Manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur
- Propos et agissements dénigrants l'établissement ou sa communauté éducative

7-2 Départ au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille, propos dénigrants l'établissement, la communauté éducative, non réponse à la demande de réinscription).

Article 8 – Protection des données personnelles et exercice des droits (RGPD)

Les informations recueillies ici sont indispensables pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi dans les archives de l'établissement.

Ces données sont enregistrées dans un fichier informatisé sous la responsabilité de Mme Gagneré, cheffe d'établissement. La base légale du traitement est la convention de scolarisation acceptée et signée par les représentants légaux.

Les données collectées et traitées sont les suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe de l'élève,
- Nom, prénom, profession et coordonnées des responsables légaux,
- Données de scolarité (établissement d'origine, notes, décisions d'orientation)
- Données nécessaires à la gestion comptable

Ces données étant indispensables, tout refus de les communiquer aura pour effet d'empêcher l'inscription ou la scolarisation de l'élève dans l'établissement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- Éducation nationale et services académiques
- Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
- Association Gabriel (Gestion Associée des Bases et Réseaux d'Information de l'Enseignement Libre) tenant pour référentiel des données de l'enseignement catholique
- Ugsel (fédération sportive éducative)
- APEL (Association des parents d'élève de l'enseignement libre)
- Aux directions diocésaines et aux services académiques de l'Enseignement Catholique à des fins statistiques et pour la gestion des établissements
- Maire de la commune

Article 9 – Litige – Médiation de la consommation

En cas de litige entre la famille et l'établissement, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la

Convention de scolarisation 2025/2026

possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle
www.mediateur-consommation-smp.fr
24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

Article 10 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle de l'établissement (directeur diocésain).

A Oullins-Pierre-Bénite le 1er septembre 2025

La présidente de l'O.G.E.C : Émeline MILLAN



La Cheffe d'établissement : Marie-Andrée GAGNERÉ

